

ARTICLE 82

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu des notifications d'acceptation de Parties détenant au moins 850 voix du nombre total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ainsi que de Parties détenant au moins 800 voix du nombre total des voix des Membres importateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Parties un délai pour faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, de participer au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle, et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

ARTICLE 83

Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la fin de la cinquième année contingentaire qui suivra son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article.

2. Avant la fin de la cinquième année contingentaire, le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux années contingentaires. Le Conseil notifiera cette prorogation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 79, un Membre qui ne désire pas participer au présent Accord ainsi prorogé en vertu du présent article peut se retirer du présent Accord à la fin de la cinquième année contingentaire en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ledit Membre informera le Conseil de sa décision.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix. Dans cette éventualité, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation; il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.